



Le 13 septembre 2016

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2016 sur le prochain tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et TIGF⁽¹⁾

Question 1 : Etes-vous favorable au calendrier d'évolution tarifaire lors de la création de la place de marché unique, tel qu'envisagé par la CRE ?

L'UPRIGAZ fait remarquer que l'option privilégiée par la CRE consistant à opérer deux évolutions tarifaires, l'une au 1^{er} avril 2018, et une seconde consistant à un ajustement lié à la disparition de la liaison Nord-Sud introduit de la complexité pour les fournisseurs. En effet, chaque fournisseur devra modifier deux fois au cours de l'année 2018 ses conditions contractuelles. Il serait préférable tant pour les fournisseurs que pour les consommateurs d'éviter deux mouvements tarifaires en prenant en compte dès le 1^{er} avril 2018 la disparition des termes tarifaires à la liaison Nord-Sud.

Question 2 : Etes-vous favorable au maintien du calendrier tarifaire actuel (d'avril à avril) et à la définition, dès la délibération ATRT6, des règles d'évolution des termes tarifaires aux PIR pour toute la durée du tarif ?

Le calendrier actuel permet aux fournisseurs d'avoir une visibilité sur les coûts de transport et stockage qui varient chaque année au 1^{er} avril. L'UPRIGAZ est favorable au maintien de l'actuel calendrier. Par ailleurs, l'UPRIGAZ pense qu'il serait opportun de caler à cette même date les évolutions tarifaires en distribution qui évoluent aujourd'hui au 1^{er} juillet. Cela permettrait aux fournisseurs d'élaborer leurs offres commerciales avec une visibilité complète sur les coûts de la logistique.

Question 3 : Etes-vous favorable au nouveau mécanisme d'incitation à la création de capacités aux interconnexions envisagé par la CRE ?

En particulier, êtes-vous favorable au mode de détermination de la prime ex ante sur la base d'une analyse coûts / bénéfiques ? En particulier, êtes-vous favorable à une révision de la prime ex post sur la base du niveau effectif de souscription ?

Les éléments de contexte rappelés par la CRE en préliminaire à la consultation font clairement ressortir un objectif de baisse de la consommation de gaz naturel en France. Au niveau communautaire, les orientations de la Commission ne laissent pas présager d'augmentation de la consommation de gaz. La CRE avait d'ailleurs dans sa consultation publique du 25 février 2016 indiqué « *que les interconnexions avec les pays adjacents sont aujourd'hui utilisées au-dessous de leurs capacités techniques* » et « *que ces investissements ont conduit à de fortes hausses des tarifs de transport qui s'arrêteront lorsque les investissements nécessaires à la création de la zone unique auront été réalisés* ».

⁽¹⁾ TIGF, membre de l'UPRIGAZ n'a pas souhaité s'associer à cette réponse

Dans ce contexte, l'UPRIGAZ ne voit pas d'intérêt à introduire un mécanisme de bonification incitant à la création de capacités aux interconnexions, d'autant que le taux de rémunération des investissements de transport apparaît déjà plus attractif en France que chez la majorité des pays européens.

Question 4 : Etes-vous favorable au renforcement du mécanisme d'incitation à la maîtrise des coûts des grands projets tel qu'envisagé par la CRE ? Etes-vous favorable aux seuils et niveaux proposés par la CRE ?

L'UPRIGAZ est par principe favorable à tout mécanisme incitant à la maîtrise des coûts. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ adhère à la proposition de la CRE d'abaisser à 15 millions d'euros le seuil du dispositif. Bien que l'UPRIGAZ ait pleinement conscience de la difficulté pour le régulateur de se prononcer sur la pertinence des budgets cibles présentés par les gestionnaires de réseaux, il lui apparaît nécessaire que la CRE reste vigilante sur la cohérence des chiffres qui seront présentés par les GRT.

Question 5 : Pensez-vous opportun d'étendre ce mécanisme aux projets déjà décidés par les GRT ?

L'UPRIGAZ estime que les projets décidés dans le cadre de l'ART5 même s'ils sont mis en œuvre pendant la période tarifaire ART6 doivent conserver les règles d'incitation fixées dans le cadre de l'ART5.

Question 6 : Avez-vous des remarques sur le cadre incitatif envisagé pour les investissements « hors réseaux » ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE souhaitant encourager les GRT à optimiser globalement l'ensemble de leurs charges, qu'il s'agisse des investissements de réseaux ou des investissements hors réseaux. En revanche, l'UPRIGAZ saisit mal les raisons qui justifient que certaines dépenses d'investissement ne soient pas prises en compte par le mécanisme incitatif de maîtrise des coûts. Quant à l'analyse « ex post » envisagée par la CRE, il nous apparaît que ce type d'exercice devrait être systématiquement mis en œuvre

Question 7 : Etes-vous favorable à la suppression des 9 indicateurs de qualité de service proposée par la CRE ?

L'UPRIGAZ est favorable à la suppression des 9 indicateurs de qualité proposée par la CRE.

Question 8 : Etes-vous favorable à l'évolution, pour TIGF, du calcul de l'indicateur portant sur la qualité des quantités intra-journalières télé-relevées aux points de livraison des consommateurs raccordés au réseau de transport et transmises en cours de journée, afin de l'harmoniser avec celui de GRTgaz ?

L'UPRIGAZ est favorable à l'harmonisation entre les deux GRT du mode de calcul de l'indicateur portant sur la qualité des quantités intra-journalière télé-relevées aux points de livraison des consommateurs raccordés aux réseaux de transport et transmises en cours de journée.

Question 9 : Etes-vous favorable à l'incitation financière de la disponibilité des cinq informations les plus utiles à l'équilibrage des expéditeurs sur les portails publics des GRT ?

Dans la mesure où pèsent sur les expéditeurs des obligations très strictes d'équilibrage, sanctionnées en cas de manquement par des pénalités importantes, il doit naturellement incomber aux GRT de leur fournir des informations totalement fiables et pleinement adaptées à l'exécution de leurs obligations. Il appartient dès lors à la CRE de s'assurer que les GRT remplissent pleinement leurs obligations d'information. Ces obligations pourraient être exercées à travers un système d'assurance qualité (*data management system*) communiqué aux parties prenantes et à la CRE. Il serait logique que le non respect par les GRT de leurs obligations de fourniture d'informations fiables pour l'équilibrage soit financièrement sanctionné. En revanche, il apparaîtrait inéquitable d'accorder aux GRT des bonus pour une exécution naturelle de leur mission.

Question 10 : Etes-vous favorable au suivi détaillé par point, pour les PIR et les PITS, de l'indicateur de disponibilité des capacités fermes, sans qu'il soit incité financièrement ?

L'UPRIGAZ accueille favorablement la proposition d'un suivi détaillé par point, pour les PIR et les PITS de l'indicateur de disponibilité des capacités fermes.

L'UPRIGAZ fait à nouveau observer que les GRT doivent offrir en dehors des périodes de maintenance programmées des capacités techniques effectives correspondant au maximum théorique de capacités fermes.

L'UPRIGAZ est favorable aux améliorations présentées par GRTgaz et souscrit aux commentaires que la CRE a émis dans la note de consultation sur ces améliorations.

Question 11 : Etes-vous favorable aux propositions de la CRE concernant les postes couverts au CRCP à 100 % ?

L'UPRIGAZ adhère en partie aux propositions de la CRE concernant les postes couverts au CRCP à 100 %. Elle fait toutefois observer :

- Qu'il y a un certain illogisme à imposer une obligation de désimbrication des activités de R&D entre GRTgaz et sa maison-mère, si cette désimbrication doit s'accompagner d'une augmentation des coûts pour GRTgaz.
- Qu'il est parfaitement logique et équitable que les coûts techniques supportés par GRTgaz pour la conversion de gaz B en gaz H dans le cadre de la fin des importations de gaz B en provenance des Pays Bas soient couverts par le CRCP.

Question 12 : Etes-vous favorable aux propositions de la CRE pour les postes couverts au CRCP à 80 % ?

L'UPRIGAZ est favorable aux réponses apportées par la CRE aux deux propositions concernant d'une part les charges d'énergie, et d'autre part les recettes de souscription amont.

Question 13 : Etes-vous favorable aux propositions de la CRE pour les postes non couverts au CRCP ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse et les propositions de la CRE.

Question 14 : Etes-vous favorable à la reconduction du mécanisme en vigueur d'incitation à l'efficacité sur les charges nettes d'exploitation des GRT, selon lequel les opérateurs conservent les gains et pertes par rapport à la trajectoire prévisionnelle ?

L'UPRIGAZ est favorable à la reconduction du mécanisme d'incitation à l'efficacité sur les charges nettes d'exploitation des GRT. L'UPRIGAZ fait toutefois observer que les écarts entre les charges d'exploitation prévues dans le tarif et celles effectivement réalisées, notamment chez GRTgaz apparaissent significatifs et ne résultent pas seulement d'une recherche poussée de l'efficacité. Dès lors, il est important que le calage de l'ATRT6 s'opère sur le niveau de dépenses constatées lors du dernier exercice de la période tarifaire de l'ATRT5. Par ailleurs, il apparaîtrait équitable que le CRCP soit apuré chaque année.

Question 15 : Que pensez-vous du projet GRTgaz 2020 présenté par GRTgaz ?

L'UPRIGAZ ne peut que regretter que certaines des orientations inscrites dans la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte se traduisent par une stagnation, voire une réduction de la consommation de gaz, ainsi que par une plus faible attractivité du gaz naturel.

Au-delà de ces orientations l'attractivité du gaz naturel dépend largement de sa compétitivité par rapport aux autres sources d'énergie qui lui sont substituables. Or cette compétitivité est pour partie obérée par une hausse constante des coûts logistiques, alors même que les prix du gaz sur le marché mondial ont fortement baissé. A l'heure actuelle le gaz s'échange aux États-Unis à un prix voisin de 2 \$/MMBtu. Pour l'amener sur le marché européen, il convient de rajouter 3 \$/MMBtu de coût de liquéfaction, 1 \$/MMBtu de *shipping* et 0,5 \$/MMBtu de coût de regazéification. Dans la mesure où le coût de passage au travers des terminaux de liquéfaction américains est un coût fixe qui devra être supporté par les expéditeurs qui se sont engagés sur longue période en *take or pay*, le prix du gaz américain rendu en Europe pourrait descendre jusqu'à environ 3,5 \$/MMBtu (*short run marginal cost*). Cette tendance à des prix bas qui devrait se répercuter sur les prix du gaz importé par canalisation en Europe devrait se poursuivre au cours des prochaines années.

Dans le même temps on peut espérer une réforme du marché européen du CO₂ qui rétablisse une certaine égalité de traitement environnemental entre le gaz naturel et le charbon.

Dans ces conditions, le coût relatif de la logistique devient significatif dans le prix du gaz acquitté par le consommateur final et constitue ainsi un facteur important de compétitivité du gaz en France par rapport aux autres pays de l'Union européenne pour le marché industriel. Il est donc désormais indispensable de maîtriser les coûts des différents maillons de la logistique.

Le projet GRTgaz 2020 appelle donc, de la part de l'UPRIGAZ, les réflexions suivantes :

- filière *Power to Gas* : les dépenses correspondantes devraient être partagées avec les électriciens et non pas intégrées totalement dans le tarif de transport de gaz,
- développement du biométhane : tout en considérant qu'il s'agit d'un marché intéressant, les perspectives inscrites dans la loi sur la transition énergétique nous semblent excessivement optimistes,
- dépenses de communication : l'UPRIGAZ a toujours souhaité que les gestionnaires de réseau, essentiellement de distribution du fait de leur proximité avec les consommateurs, soient des acteurs de la promotion du gaz naturel, notamment en matière de chauffage où l'électricité ne nous apparaît pas être la solution la plus économique et la plus écologique. Toutefois, l'UPRIGAZ est plus réservée sur le rôle des GRT qui sont peu visibles des consommateurs finals. A ce titre, la somme de 6 M€ par an mériterait d'être explicitée,
- actions envisagées par GRTgaz pour réduire les fuites diffuses sur ses installations, optimiser la consommation et la récupération d'énergie de son outil industriel : l'UPRIGAZ considère que ces mesures entrent dans le champ de l'activité normale d'un industriel et ne constituent pas une

nouveauté nécessitant un budget supplémentaire et spécifique. Les coûts d'énergie et les émissions de CO₂ sont d'ailleurs des indicateurs suivis depuis de nombreuses années par la CRE à travers le dispositif relatif à la qualité de service des opérateurs. Par ailleurs, l'UPRIGAZ s'interroge sur le souhait émis par GRTgaz de produire de l'énergie renouvelable à partir de son réseau et aurait souhaité pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause et disposer à ce titre d'un bilan prévisionnel de ces actions,

- ouverture d'un bureau de représentation et de lobbying à Bruxelles : l'UPRIGAZ s'interroge sur le bien-fondé de cette démarche sachant que les GRT ont créé l'ENTSOG et que GRTgaz occupe une place significative dans le management de cette organisation,
- actions de recherche : l'UPRIGAZ estime que la séparation des activités de R&D de GRTgaz et d'Engie risque de détruire des synergies et donc d'accroître le coût finalement supporté par le consommateur sans percevoir un intérêt en terme de concurrence. Si toutefois une telle séparation devait être mise en œuvre, elle ne devrait pas aboutir à une majoration des dépenses de GRTgaz.

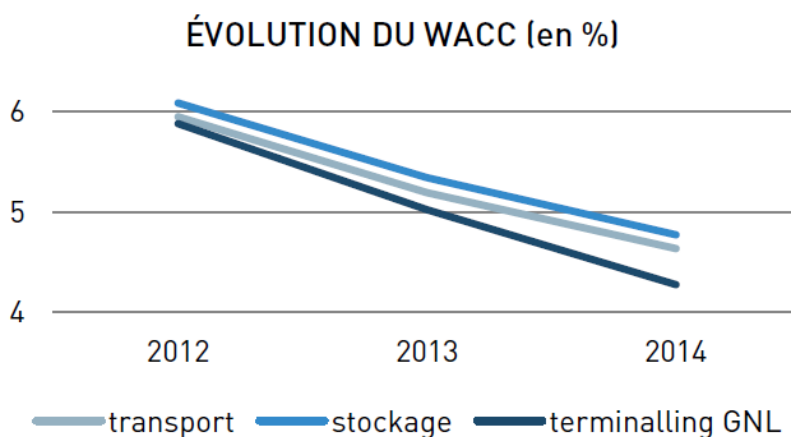
Question 16 : Que pensez-vous du programme de R&I présenté par TIGF ?

Les observations générales formulées en réponse à la question 15 concernant GRTgaz s'appliquent au programme de R&D présenté par TIGF. Pour ce qui concerne le projet d'injection d'hydrogène dans le réseau, l'UPRIGAZ discerne mal l'intérêt pour les consommateurs de gaz de supporter des coûts liés à cette étude.

Question 17 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur le CMPC de GRTgaz et TIGF ?

L'UPRIGAZ constate que le CMPC retenu par la CRE pourrait être compris entre 4,75 % et 5,50 %. Cette fourchette se situe dans la partie haute de celle établie par le consultant que la CRE a missionné et qui est comprise entre 3,6 % et 5,8 %. La proposition de la CRE n'est pas non plus en ligne avec les chiffres retenus par les autres régulateurs européens et qui s'établissent tous avant impôt à :

- En Belgique : 4,6 %



Source : Fluxys

- aux Pays-Bas : 3,6 % pour la période 2014-2016 (source : rapport annuel 2014 de Gasunie Transport Services B.V.)
- au Royaume-Uni : 4,38 % (source : site internet de National Grid)
- seule l'Italie est plus généreuse avec un CMPC de 6,4 %

Sur ce point essentiel, l'UPRIGAZ souhaite donc que la CRE amorce, avec l'ATRT6, un mouvement de convergence des CMPC des GRT français avec ceux de leurs voisins européens.

Question 18 : Que pensez-vous des trajectoires d'investissements présentées par les GRT et de l'analyse préliminaire de la CRE ?

Comme la CRE l'a elle-même souligné à plusieurs reprises, la France est pleinement intégrée dans les échanges internationaux avec des capacités d'importation et d'échange suffisantes tant au travers des terminaux GNL que des points d'interconnexion tuyaux. Ces capacités ne sont en effet utilisées actuellement qu'à 51 % ce qui laisse des marges significatives pour l'importation de gaz pipe et de GNL. L'UPRIGAZ adhère donc à l'analyse de la CRE qui n'envisage pas de retenir dans la trajectoire prévisionnelle d'investissement les grands projets probabilisés chez GRTgaz et le projet MIDCAT chez TIGF.

Question 19 : Etes-vous d'accord avec les ajustements envisagés par la CRE sur les charges d'énergie ?

L'UPRIGAZ avait relevé à partir des tableaux présentés en page 22 et 27 que les achats de gaz sur la période 2017-2020 prévus par GRTgaz correspondaient à un prix du gaz moyen sur la période de 26,41 €/MWh et de 21,27 €/MWh chez TIGF. Cet écart méritait d'être explicité. L'auditeur externe mandaté a corrigé cette distorsion apparente puisqu'après ajustement, le prix moyen du gaz a été fixé à 19,79 €/MWh chez GRT gaz et 18,30 €/MWh chez TIGF. Il demeure une différence de près de 1,50 €/MWh entre GRTgaz et TIGF qui mériterait d'être justifiée.

Question 20 : Que pensez-vous des fourchettes de charges nettes d'exploitation envisagées par la CRE ?

Comme cela a été précédemment souligné, l'UPRIGAZ est attachée à la compétitivité du gaz naturel et dans ce cadre une maîtrise des coûts et des charges d'exploitation est un facteur clé. Bien que ne disposant pas des éléments analytiques permettant d'émettre un avis autorisé, l'UPRIGAZ observe que les demandes formulées par les opérateurs conduisent, dans un contexte de stagnation de la consommation de gaz, comme cela apparaît dans les tableaux figurant à la page 38, à des hausses significatives des charges d'exploitation hors énergie. En se référant aux rapports annuels publiés par les GRT, l'UPRIGAZ observe par exemple qu'entre 2010 et 2015 les effectifs ont été quasiment constants chez GRTgaz mais ont augmenté de 24,3 % chez TIGF. L'UPRIGAZ appelle de ses vœux une maîtrise stricte des charges d'exploitation des GRT.

On observera que la trajectoire proposée par Poÿry est calculée sur la base d'un CMPC de 5,25 % qui, comme déjà évoqué dans la réponse à la question 17, est supérieur au CMPC accordé par la majorité des régulateurs ouest-européens.

Question 21 : Etes-vous favorable au maintien de tarifs non-péréqués sur les réseaux de GRTgaz et de TIGF ?

L'UPRIGAZ avait estimé dans sa réponse à la consultation publique de février que la création d'une zone unique devait logiquement conduire à une péréquation nationale des tarifs à l'intérieur de la zone d'équilibrage France en ajoutant néanmoins que des investissements significatifs au niveau d'une interconnexion ou du cœur de réseau pouvaient conduire à une tarification spécifique afin de couvrir les coûts additionnels entraînés par ces investissements importants.

L'UPRIGAZ est sensible à l'argument de responsabilisation avancé par la CRE et dans cet esprit se prononce favorablement au maintien de tarifs non péréqués sur les réseaux de GRTgaz et de TIGF tout au moins pour l'instant.

Une péréquation nationale dans le cadre d'une zone unique offre bien évidemment aux fournisseurs une simplification du processus de facturation aux clients.

Question 22 : Etes-vous favorable au rééquilibrage progressif entre les coûts et les recettes sur le réseau principal et le réseau régional, de manière à atteindre l'équilibre en fin de période ATRT6 ?

L'UPRIGAZ est favorable au rééquilibrage entre les coûts et les recettes sur le réseau principal et le réseau régional, et s'interroge sur la nécessité de procéder de façon progressive à ce rééquilibrage, dans la mesure où l'interdiction des subventions croisées constitue une justification opposable aux utilisateurs des réseaux de transport.

Question 23 : Etes-vous favorable à une hausse du terme de sortie PIR Pirineos, au moment de la création de la place de marché unique et de la disparition du terme à la liaison Nord-Sud ?

L'UPRIGAZ est favorable à une hausse du terme de sortie PIR Pirineos, au moment de la création de la place de marché unique et de la disparition du terme à la liaison Nord-Sud dès lors que la CRE avait fait observer dans sa consultation précédente que le coût du transit vers l'Espagne doit demeurer au même niveau qu'actuellement.

Question 24 : Partagez-vous la proposition de maintenir l'équilibre actuel entre les tarifs unitaires pour le transit et pour le transport domestique ?

L'UPRIGAZ partage la proposition de maintenir l'équilibre actuel entre les tarifs unitaires pour le transit et pour le transport domestique, conformément au code de réseau tarif.

Question 25 : Etes-vous favorable à un rééquilibrage des coûts unitaires des deux principales routes de transit (France-Espagne et France-Italie) au moment de la disparition du terme à la liaison Nord-Sud ?

L'UPRIGAZ n'est pas opposée à un rééquilibrage des coûts unitaires des deux principales routes de transit (France-Espagne et France-Italie) au moment de la disparition du terme à la liaison Nord-Sud tout en insistant sur le fait qu'il n'est pas interdit par le projet de code tarif d'avoir un différentiel qui couvre les coûts additionnels qu'une interconnexion peut générer, ce qui vient donc limiter l'impact d'une mutualisation.

Question 26 : Etes-vous favorable à l'introduction d'un reversement inter-opérateur, tel qu'envisagé par la CRE ?

L'UPRIGAZ considère qu'un tel reversement, qui n'a pas d'impact pour les fournisseurs, est parfaitement légitime.

Question 27 : Etes-vous favorable à une baisse des termes du réseau principal la première année du tarif ATRT6, suivie par une évolution à l'inflation ?

L'UPRIGAZ est favorable à toute mesure qui contribue à l'amélioration de l'attractivité des PEGs et donc à la liquidité du marché. La mesure proposée entre dans ce champ.

Question 28 : Etes-vous favorable au maintien du traitement tarifaire actuel des PITTM ?

Sachant que les terminaux méthaniers français sont en concurrence avec les autres terminaux européens, l'UPRIGAZ est attachée à maintenir la compétitivité du GNL arrivant en France et dans cet esprit souhaite que les termes d'entrée aux PITTM soient fixés à un niveau qui assure une concurrence équitable avec le gaz transitant par les PIR.

Question 29 : Etes-vous favorable à l'égalisation des termes tarifaires au PITS de TIGF et de GRTgaz, à l'exception de Nord-Atlantique et Sud-Atlantique ?

L'UPRIGAZ est favorable à une véritable concurrence entre les stockages et dans cet esprit ne peut que souscrire à l'égalisation des termes tarifaires au PITS de TIGF et de GRTgaz, à l'exception de Nord-Atlantique et Sud-Atlantique eu égard aux contraintes particulières des stockages associés.

Question 30 : Avez-vous d'autres commentaires à formuler concernant l'évolution des termes tarifaires sur les réseaux de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF ?

Non

Question 31 : Etes-vous favorable à l'instauration d'un NTR maximal sur les réseaux de GRTgaz et de TIGF ?

Etes-vous favorable à une limitation à 8 du NTR sur les réseaux de transport régionaux de GRTgaz et de TIGF ?

Comme l'UPRIGAZ l'avait déjà indiqué dans sa réponse à la consultation publique de février 2016, elle est favorable à l'instauration d'un NTR maximal sur les réseaux de GRTgaz et de TIGF et s'était prononcée en faveur d'une limitation à 8 du nombre de NTR. Toutefois, l'UPRIGAZ suggère que la mise en œuvre de cette mesure de réduction prévoit un préavis suffisant permettant aux fournisseurs d'adapter leurs offres et leurs systèmes d'information. En d'autres termes, cette réduction du nombre de NTR ne devrait pas intervenir dès le 1^{er} avril 2017.

Question 32 : Avez-vous des remarques concernant les mécanismes d'interruptibilité envisagés par le tarif ATRT6 ?

L'UPRIGAZ est favorable au maintien des mécanismes d'interruptibilité existant dans l'ATRT5.

Question 33 : Etes-vous favorable aux propositions de la CRE concernant le maintien de la tarification 100 % à la capacité ?

L'UPRIGAZ souscrit aux propositions de la CRE concernant le maintien de la tarification 100 % à la capacité et n'adhère pas à un mécanisme dans lequel les gazo-intensifs ne rémunéreraient que la capacité utilisée. En effet, cette tarification conduit au coût d'acheminement minimal pour les clients les mieux modulés et leur offrir un avantage supplémentaire aurait un caractère discriminatoire vis-à-vis des autres consommateurs.

Question 34 : Etes-vous favorable aux propositions de la CRE concernant le maintien de la modulation mensuelle des termes de capacités mensuelles de livraison et d'acheminement sur le réseau régional ?

L'UPRIGAZ est favorable à une stabilité des règles de modulation mensuelle des termes de capacités mensuelles de livraison et d'acheminement sur le réseau régional existant déjà dans l'ATRT5.

Question 35 : Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant les conditions de mise en œuvre d'une remise développement plafonnée à 50 % ?

L'UPRIGAZ est soucieuse de trouver de nouveaux clients pour la filière gaz naturel ; encore faut-il que ces nouveaux débouchés soient pérennes pour justifier et amortir les efforts consentis par la communauté des clients à travers une mutualisation des charges de raccordement dans les tarifs de transport. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ adhère à la proposition de la CRE de plafonner à 50 % cette remise de développement.

Question 36 : Avez-vous des remarques concernant les réflexions menées par les GRT pour améliorer la flexibilité de leur offre amont ?

En l'absence d'éléments complémentaires par rapport à ceux présentés dans la consultation publique de février, l'UPRIGAZ n'a pas de remarque particulière à formuler.

Question 37 : Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant les demandes spécifiques d'EDF et Dunkerque LNG ?

L'UPRIGAZ comprend parfaitement que le transport de gaz de la France vers la Belgique doit s'opérer par l'achat de capacités *bundlées* entre ces deux pays. En revanche la demande formulée par EDF et Dunkerque LNG vise à acheminer du gaz en Belgique à partir du PEG Nord en transitant par le PITTM Dunkerque et en utilisant la liaison physique disponible entre Dunkerque et la Belgique. Même si cette demande ne correspond pas au schéma entrée-sortie traditionnel, elle constitue une nouvelle alternative à l'acheminement du gaz de la France vers la Belgique, en cela elle offre de nouvelles

flexibilités et, contrairement à l'analyse de la CRE, elle mérite d'être proposée aux expéditeurs selon des modalités tarifaires équitables et approuvées par la CRE.

Dans le même esprit, l'UPRIGAZ n'est pas opposée à ce que GRTgaz mette en place un service de transport courte distance entre le PIR et le PITTM Dunkerque. La mise en place de ce service étant en effet indispensable pour que le gaz puisse physiquement transiter de la France vers la Belgique par le PITTM.

Question 38 : Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant la demande spécifique d'Engie ?

La majorité des membres de l'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE.

Question 39 : Etes-vous favorable à la création de produits de N jours consécutifs, avec un minimum de 10 jours, aux PITTM ?

L'UPRIGAZ souscrit à la proposition de GRTgaz de permettre la réservation de produits de N jours consécutifs, avec un minimum de 10 jours, aux PITTM. En d'autres termes cette solution permet la souscription de bandeaux de capacité ferme correspondant à la durée de la capacité de regazéification souscrite auprès des opérateurs de terminaux méthaniers, et ce produit correspond à une demande du marché.

Question 40 : Etes-vous favorable à ce que les cessions de capacités aux PITTM soient autorisées sur tous les terminaux méthaniers français ?

L'UPRIGAZ est favorable à ce que les cessions de capacités aux PITTM soient autorisées sur tous les terminaux méthaniers français.

Question 41 : Etes-vous favorable à ce que les acteurs ayant de faibles réservations en service continu dans les terminaux régulés ne se voient plus allouer de bandeau annuel de capacités ?

L'UPRIGAZ ne voit en principe aucune justification à ce que s'opère un traitement différencié entre certains utilisateurs du terminal qui doivent souscrire sur le réseau de transport une capacité sous forme d'un bandeau annuel correspondant à la capacité de regazéification réservée dans le terminal, et d'autres utilisateurs du terminal qui ne se verraient pas imposer la même contrainte de *ship or pay* sur le réseau de transport dès lors que leur capacité de regazéification serait inférieure à un certain seuil. Néanmoins, on comprend le souhait de certains expéditeurs qui n'amèneraient sur le terminal que quelques cargaisons chaque année et qui ne souhaiteraient s'engager en *ship or pay* sur le réseau de transport que sur les périodes correspondant à l'arrivée de leurs bateaux. Dans la mesure où les terminaux français doivent être attractifs pour des petits expéditeurs n'y amenant que de faible quantité de GNL, la majorité des membres de l'UPRIGAZ estime justifiée qu'on ne leur impose plus l'obligation de réserver en *ship or pay* un bandeau annuel de capacité sur le réseau de transport. On leur imposerait simplement plusieurs bandeaux de capacité de 30 jours correspondant à chacun des slots qu'ils ont réservés au terminal.

Question 42 : Etes-vous favorable à ce que les dépassements de capacité soient facturés au prix de 1/365ème du prix de la souscription annuelle ?

Dans la mesure où les expéditeurs ne maîtrisent pas l'injection dans le réseau du gaz en provenance du terminal car les émissions relèvent de la maîtrise du gestionnaire du terminal, il est inéquitable de faire supporter le coût d'un dépassement de capacité à l'expéditeur. Dans cet esprit GRTgaz avait proposé un mécanisme de flexibilité qui répond aux aspirations des expéditeurs. L'UPRIGAZ soutient ce mécanisme et n'adhère pas à l'analyse CRE. Néanmoins l'UPRIGAZ est favorable à la proposition de la CRE de facturer les dépassements au prix de 1/365^e du prix de la souscription annuelle